



Le code de la route pour les cyclistes

Définition cycle

Article R311-1



- **6. 10. Cycle** : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;



6. 11. Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km / h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Piétons et assimilés



Article R412-34, suite

- **II. - Sont assimilés aux piétons :**
 - 1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
 - 2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;
 - 3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.
- **III. - La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.**



Définitions

Article R110-2

- **Agglomération** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;
- **Chaussée** : partie (s) de la route normalement utilisée (s) pour la circulation des véhicules ;
- **Bande cyclable** : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies ;
- **Piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues ;
- **Voie verte** : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ;
- (trottoir, allure du pas, véloroute : non définis)



Définitions, suite

Article R110-2, suite



- **Aire piétonne** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une **zone affectée à la circulation des piétons** de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9, **seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas** et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.



- **zone de rencontre** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. **Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes**, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.



- **zone 30** : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. **Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes**, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le double-sens cyclable

Article R110-2



[Dans les **zones de rencontre** et dans les **zones 30**], toutes les chaussées à sens unique sont à double-sens pour les cyclistes...

sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Note : Rien n'interdit à un maire d'autoriser le double-sens cyclable dans des rues où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 30 km/h.

Sonnette ou Airzound ?



Article R313-33

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par **un timbre ou un grelot** dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Les mains sur le guidon !

Article R412-6

I.-Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une **prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables**.

II.-Tout conducteur doit se tenir **constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent**. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

Article R412-6-1

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Où rouler ?



Article R412-7

- I.-Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler **sur la chaussée**.
Toutefois, ils peuvent **franchir un trottoir**, à partir de l'accès le plus proche, pour rejoindre ou quitter les accès carrossables des immeubles riverains ou des accès non ouverts à la circulation publique.
Ils peuvent également le franchir pour rejoindre une autre chaussée s'il existe un aménagement à cet effet.

- II.-Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, **les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie**. Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte, ni dans une aire piétonne à l'exception des cas prévus par les règles de circulation mentionnées à l'article [R. 411-3](#).

Cycles et cyclomoteurs



Article R431-9

- Pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, **l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis du préfet**.
- Par dérogation aux dispositions de l'article R. 110-2, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, sans side-car ni remorque peuvent être autorisés à emprunter les bandes et pistes cyclables par décision de l'autorité investie du pouvoir de police.
- Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.
- **Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.**
- Hors agglomération, les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

Chaussée ou trottoir ?

Article R412-34

I. - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

+ cf **R412-35** si trottoirs impraticables ou absents

Piste Lea, berges du Rhône...

I *bis*. - Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent * utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver **l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.**



* Note : les enfants de moins de huit ans sont aussi autorisés à rouler sur la chaussée

Chaussée sauf...



Article R431-10

- Hors agglomération, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation des cycles et cyclomoteurs à deux roues sans remorque ni side-car, est autorisée sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons.
- Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de circuler à l'allure du pas à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Avec les bus ?

D'une manière générale, les vélos ne sont pas autorisés à rouler dans les voies de bus.

Cependant certaines voies de bus sont ouvertes à la circulation des cycles, pour s'en assurer :



. présence du panneau vélo sous le panneau « Voie de bus »

ou

. sens interdit « Sauf bus » « sauf vélo »



et

. présence de pictogrammes vélo sur la chaussée



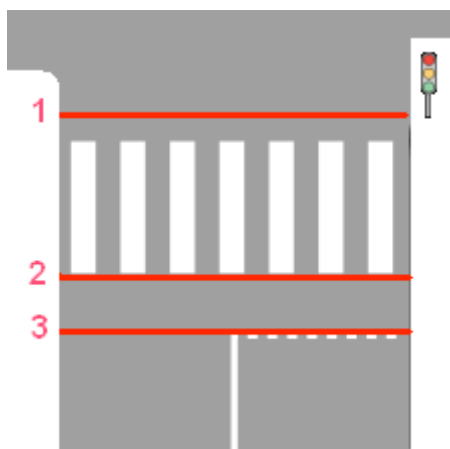
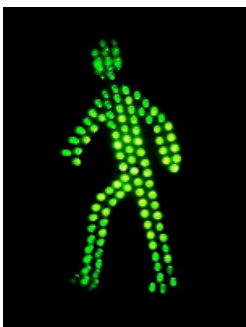
Avec les tramways ?

A Lyon, la circulation des vélos est
Interdite sur la voie des tramways.

Note : A Lyon il est également interdit de transporter son vélo dans les tramways, vous pouvez en revanche le transporter dans le métro C et dans les funiculaires de Saint-Just et de Fourvière, hors heures de pointe (article 15 du code des TCL).



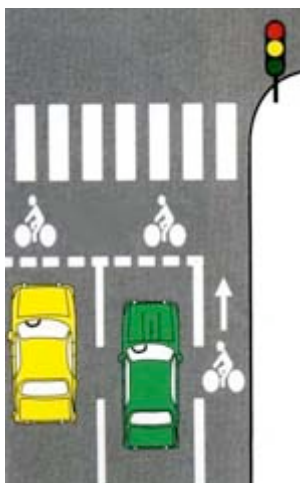
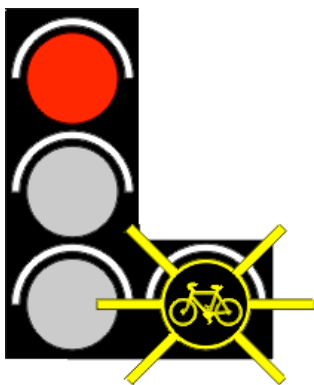
Les feux tricolores



Article R412-30

- Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.
- L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.
- Lorsqu'une piste cyclable traversant la chaussée est parallèle et contiguë à un passage réservé aux piétons dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux, tout conducteur empruntant cette piste est tenu, à défaut de signalisation spécifique, de respecter les feux de signalisation réglant la traversée de la chaussée par les piétons.

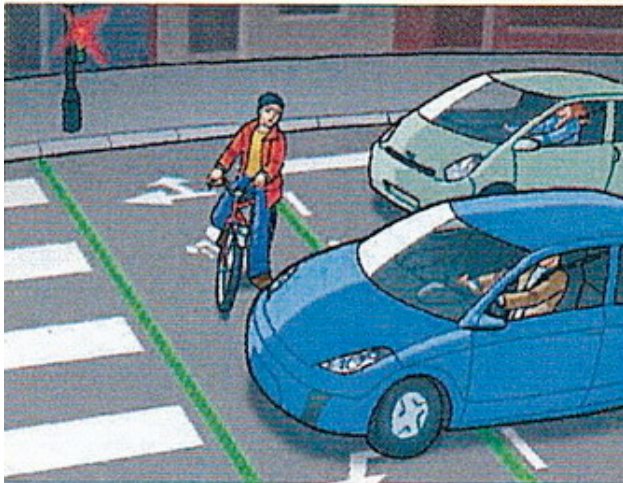
Aménagements des feux



Article R415-15

- Aux intersections, l'autorité investie du pouvoir de police peut décider de :
- 1° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation une **signalisation distincte destinée à une ou plusieurs catégories de véhicules** ou **indiquant une ou plusieurs directions** ou remplissant ces deux fonctions de manière concomitante ;
- 2° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation communs à toutes les catégories d'usagers **deux lignes d'arrêt distinctes**, l'une pour les cycles et cyclomoteurs, l'autre pour les autres catégories de véhicules ;
- 3° Réserver une voie que les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs sont tenus d'emprunter pour contourner l'intersection par la droite.

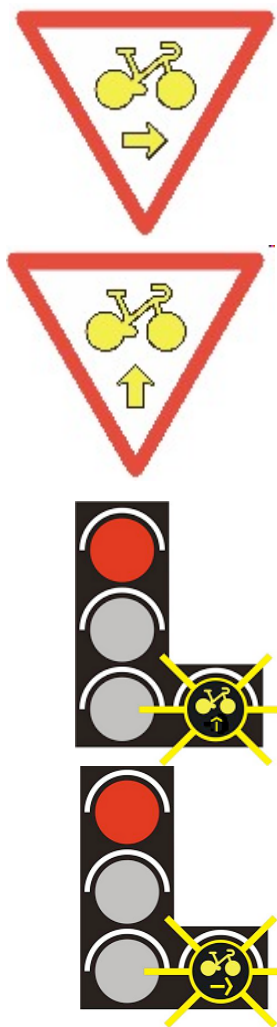
Sas vélo



Article R415-2

- Tout conducteur ne doit s'engager dans une intersection que si son véhicule ne risque pas d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies.
- Le conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle ou un cyclomoteur ne doit pas s'engager dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt définies à l'article [R. 415-15](#) lorsque son véhicule risque d'y être immobilisé.

Tourne-à-droite



Une nouvelle signalisation permet désormais aux maires d'autoriser les cyclistes, dans certains carrefours, à tourner à droite ou à aller tout droit lorsqu'il n'y a pas de voie à droite alors que le feu est rouge, en respectant la priorité accordée aux autres usagers, et notamment aux piétons.

Le décret :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025202146&dateTexte=&categorieLien=id>

Le principe :

http://www.securite-routiere.gouv.fr/article.php3?id_article=4034

Automobilistes, ralentissez !

Article R413-17

- III. - Sa vitesse (conducteur) doit être réduite :
- 1° Lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe ;

Le dépassement



Article R414-4

- IV. - Pour effectuer le dépassement, il (conducteur) doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un **mètre en agglomération** et d'un **mètre et demi hors agglomération** s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

Changer de direction

Article R415-3

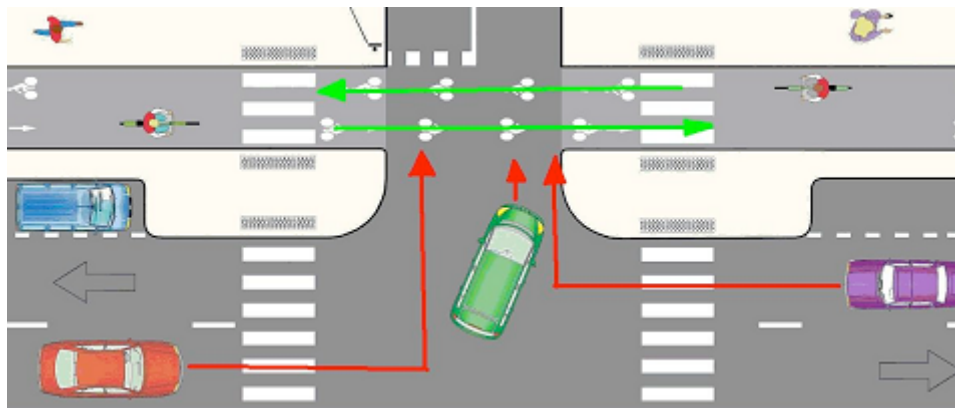
I. - Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

II. - Il doit céder le passage aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

Article R415-4

I.-Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche.

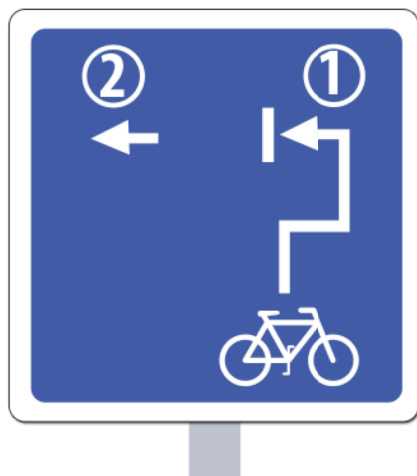
III.-Il doit céder le passage aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter ainsi qu'aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.



Tourner à gauche en 2 temps

Article R415-4

- IV.-Par exception à la règle fixée au I, tout conducteur de cycle, s'appêtant à quitter une route sur sa gauche, peut serrer le bord droit de la chaussée avant de s'engager sur sa gauche.



Note : il est également possible, comme le suggère ce panneau (non réglementaire mais visible sur le territoire du Grand Lyon), de se positionner à l'entrée du carrefour situé sur une voie débouchant à votre droite, pour ensuite traverser la voie sur laquelle vous étiez.

Priorité aux Piétons



Article R415-11

Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée **ou manifestant clairement l'intention de le faire** ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.

Le gilet fluo



Article R431-1-1

Lorsqu'ils circulent **la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante**, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter **hors agglomération** un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des transports.

Les éléments réfléchissants

Article R313-18

V. - Tout cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptres arrière.



Article R313-19

III. - Tout cycle doit être muni de catadioptres orange visibles latéralement.

Article R313-20

III. - Les pédales de tout cycle, cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doivent comporter des catadioptres, sauf dans le cas des cyclomoteurs à deux roues à pédales rétractables.

IV. - Tout cycle doit être muni d'un catadioptre blanc visible de l'avant.

V. - Tout cycle peut comporter à l'arrière et à gauche un dispositif **écarteur de danger**.



L'éclairage

Article R313-4

Feux de position avant.

X.-La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

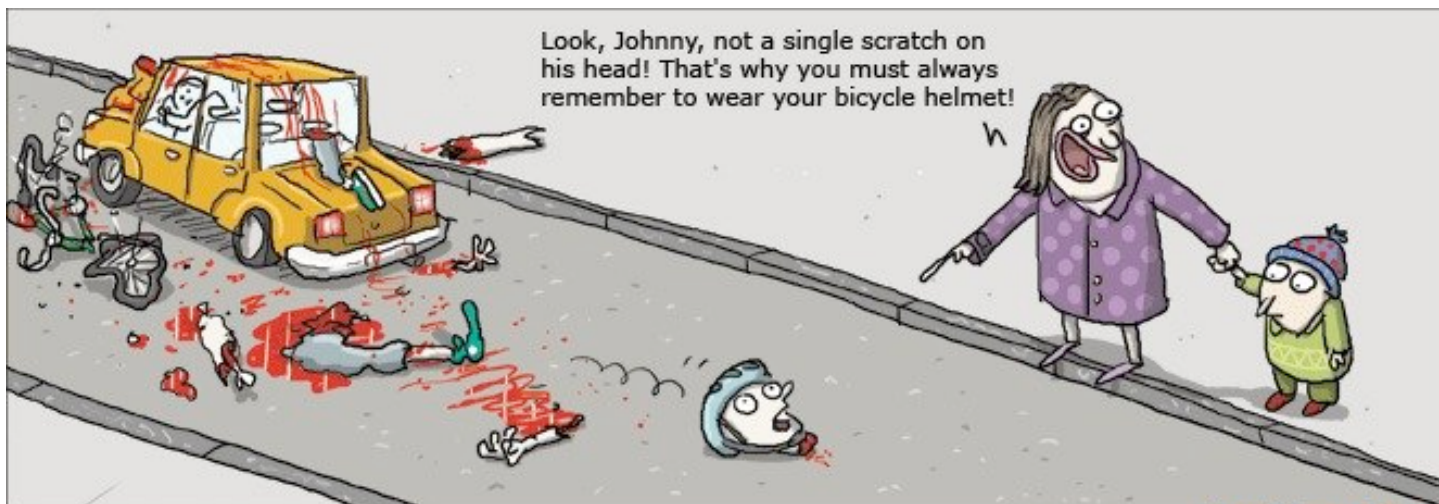


Article R313-5

Feux de position arrière.

V. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

Et le casque, obligatoire ? Non.



Article R431-1

memecenter.com MemeCenter

En circulation, tout conducteur ou passager d'une **motocyclette**, d'un **tricycle à moteur**, d'un **quadricycle à moteur** ou d'un **cyclomoteur** doit être coiffé d'un casque de type homologué. Ce casque doit être attaché.

Note : le casque peut être utile (aux cyclistes, aux piétons, aux automobilistes) mais le choix de le porter reste encore de la responsabilité de chacun pour ces 3 catégories d'usagers.

Rouler de front ?



Article R431-7

- Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à **plus de deux** de front sur la chaussée.
- Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule volant les dépasser annonce son approche.

Article R431-6

Les conducteurs de cyclomoteurs, de **cycles à plus de deux roues**, de cycles attelés d'une remorque ou d'un side-car **ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée.**

Passager



Article R431-5

Sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et **cycles**, le transport de passagers n'est autorisé que sur un **siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur.**

Article R431-11

Sur les véhicules à deux roues sauf les cycles dits tandems, le siège du passager doit être muni **soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pied.**

Siège enfant



Article R431-11

- Sur tous les véhicules à deux roues, **pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire.**
- Le conducteur doit s'assurer que les pieds des enfants ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule.

Issue piétons et cycles



- Nouveau panneau pour la signalisation d'impasse avec issue pour les piétons et les cyclistes

La chaucidou



- **Chaucidou**

Une largeur de voie réduite visuellement mais pas physiquement, pour un apaisement des vitesses.

<http://velobuc.free.fr/kernfahrbahn.html>

Pour aller plus loin

- La signalisation pour les cyclistes sur le site de La Ville à Vélo :
<http://www.lavilleavelo.org/spip.php?article13>
- L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (ISSR), Ch 5 :
http://www.securite-routiere.gouv.fr/article.php3?id_article=3461
- Les panneaux de la signalisation routière :
http://www.securite-routiere.gouv.fr/IMG/pdf/1-1_-2009_01_catalogue_des_signaux_routiers_200908_cle731853.pdf
- Le code de la route sur Légifrance :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&dateTexte=20080502>

Merci de votre attention

